

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITE  
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR**

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L. 712-2 alinéa 7, R. 712-1 et R. 712-8 ;

Vu les statuts de l'Université de Pau et des pays de l'Adour ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Pau et des pays de l'Adour ;

Considérant que, suite aux évènements climatiques exceptionnels du 12 juin 2023, plusieurs bâtiments situés au sein du collège Sciences Sociales et Humanités de l'université sont inondés et ont subi d'importantes dégradations ;

Considérant qu'au regard de ces sinistres, le système de sécurité incendie de ces bâtiments ne fonctionne plus et que le Président de l'université n'est plus en mesure d'assurer la sécurité des personnels et usagers de ces bâtiments ;

Considérant qu'il incombe au Président de l'université de mettre en œuvre les mesures appropriées pour garantir la sécurité de ses personnels et usagers ;

Considérant l'impossibilité d'assurer, dans ces circonstances, le fonctionnement normal du service public ainsi que la sécurité des personnes ; que l'université ne peut y faire face que par la mise en œuvre des dispositions susvisées de l'article R. 712-8 du code de l'éducation ;

Considérant qu'en application de cet article, l'accès à l'établissement peut être interdit, à toute personne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le bâtiment Droit du collège SSH, l'école universitaire de mangement (IAE Pau) et l'amphithéâtre 3 du collège SSH sont fermés au public à compter du mardi 13 juin 2023 et jusqu'à la remise en sécurité des bâtiments. Cette interdiction d'accès est étendue à toute salle qui présenterait un risque pour la sécurité des biens et des personnes.

Les enseignements et toute autre activité d'ordre pédagogique devant se dérouler au sein de ces bâtiments doivent être délocalisés dans les autres bâtiments du collège SSH et plus largement de l'université.

**Article 2 :**

Pendant la fermeture, seules les personnes dûment habilitées par le président de l'université de Pau et des pays de l'Adour sont autorisées à pénétrer dans les bâtiments faisant l'objet du présent arrêté (personnes en charge de la mise en sécurité des bâtiments).

**Article 3 :**

Le présent arrêté est soumis à publicité ; il est affiché de manière permanente dans l'établissement, au sein du collège SSH, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers de la structure.

Le présent arrêté est également publié sur le site internet de l'université au sein de la rubrique actes à caractères règlementaires.

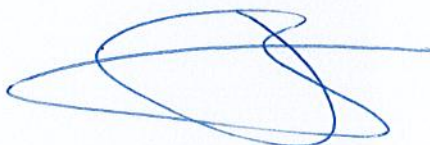
**Article 4 :**

Le Directeur général des services de l'Université, le Directeur du collège SSH et le Directeur de l'IAE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, également communiqué à Madame la Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, au Conseil académique et au Conseil d'Administration de l'Université de Pau et des pays de l'Adour.

Fait à PAU, le 13/06/2023

Le Président de l'Université de Pau et des pays de l'Adour

Laurent BORDES



- Transmis au contrôle de légalité le 13/06/2023

- Publié le 13/06/2023